

Préfet du Var

dossier n° PC 083 121 20 K0050

date de dépôt : 27 novembre 2020

demandeur : SA NEOEN, représentée par  
Monsieur Barbaro Xavier

pour : Réalisation d'une centrale solaire au sol  
(clôture périphérique, 1 poste de livraison, 1  
local de stockage, 4 postes de transformation,  
5 citernes incendie avec point de retournement  
SDIS)

adresse terrain : lieu-dit Huchane, à Salernes  
(83690)

DDTM 83 – SARF / BUS  
Affaire suivie par :  
Renaud EYMARD  
renaud.eymard@var.gouv.fr  
04 94 46 81 89

**Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer du VAR**  
à  
**SA NEOEN, représenté par Monsieur Barbaro  
Xavier**  
**6 rue Menars**  
**75002 PARIS**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 27 novembre 2020, pour un projet de réalisation d'une centrale solaire au sol (clôture périphérique, 1 poste de livraison, 1 local de stockage, 4 postes de transformation, 5 citernes incendie avec point de retournement SDIS) situé lieu-dit Huchane, à Salernes (83690).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

#### **MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R. 423-57 du code de l'urbanisme].

- Votre projet doit faire l'objet, en application des articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 214-13 du code forestier, d'une autorisation de défrichement et il ne peut être délivré de permis avant l'obtention de l'autorisation de défrichement.

En conséquence :

Si votre projet doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement soumise à enquête publique, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 7 mois en application de l'article R. 423-29 b) du code de l'urbanisme.

Si votre projet doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement soumise à reconnaissance de la situation et de l'état du terrain, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 5 mois en application de l'article R. 423-29 a) du code de l'urbanisme.

Si votre projet doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement sans enquête publique et sans reconnaissance de la situation et de l'état du terrain, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 3 mois en application de l'article R. 423-29 c) du code de l'urbanisme.

En conséquence, **le permis ne peut pas être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement.**

En définitive, le nouveau délai d'instruction de votre demande de permis de construire à prendre en compte, sera **le plus long des délais** énoncés ci-dessus.

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

#### **DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- CERFA 13409\*06 - Cadre 5 (A remplir pour une demande comprenant un projet de construction). Il faut compléter les informations suivantes : mettre en cohérence la description du projet dans le cadre 5-2 avec la notice et les plans du dossier sur le nombre de citernes incendie réellement prévues pour le projet (4 ou 5 citernes?).
- PC24 – La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R. 423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

## CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Toulon, le 11 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,  
et par subdélégation la Cheffe du Service Aménagement Réglementaire et Fiscalité

P/O

Isabelle CATHERINEAU

Le Responsable du  
Bureau utilisation des sols

N. KHATIR



**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. À cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

